

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 dit « PCIG » relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2010 imposant à la société ESSOR INVEST des prescriptions complémentaires prenant en compte les modifications réalisées (modifications constructives et organisationnelles) sur le site de Rosny-sur-Seine, zone industrielle des Marceaux, rue Gustave Eiffel et supprimant et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations ;

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Volume stocké maximal : 120 t de gaz propulseur assimilé à du propane répartis dans les cellules 2A (de 677 m2) et 4A (de 904 m2) Laques capillaires, déodorants, peintures...	1412-2-a	A
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Volume stocké maximal : 2 600 m3 de produits de catégorie B répartis dans 2 cellules 2B (de 893 m2) et 4B (de 1 190 m2) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène...	1432-2-a	A
Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 171 600 m3 répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21 250 tonnes (environ 31 000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : 19 150 t Cellules 2A et 4A : 120 t Cellules 2B et 4B : 1 980 t	1510-1	A
Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Volume stocké maximal 20 000 m ³ dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-a	A

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, polystyrène...) Le volume étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-1-a	A
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de). Le volume étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ .	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-2-a	A
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant supérieure à 1 000m ³ mais inférieure ou égale à 20 000m ³	Volume stocké maximal : 10 300 m ³ soit 7 200 palettes dans une des cellules de stockage	1530-2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge 420 kW	2925	D
Installation de combustion, la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW	1 chaufferie 1,2 MW	2910-A	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non classé

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2010;

Considérant que l'établissement exploité par la société ESSOR INVEST à Rosny-sur-Seine, est classé Seveso seuil bas, au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant que l'exploitant doit remettre une étude de dangers conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié au plus tard le 7 octobre 2010 (article 11) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, est applicable aux études de dangers exigibles après sa publication ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis l'étude de dangers ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1^{er} : La société ESSOR INVEST, dont le siège social est situé 28 bis rue Barbès - 92120 Montrouge, est **mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté, de se mettre en conformité par rapport aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, en remettant une étude de dangers conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, dans les plus brefs délais et en tout état de cause **avant 31 janvier 2011**, pour son site de Rosny-sur-Seine, Zone Industrielle des Marceaux, rue Gustave Eiffel.

Article 2 : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre V - titre 1^{er}.

Article 3 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Rosny-sur-Seine, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

La Préfète.

22 DEC. 2010

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude GIRAULT